

LES CRITÈRES DE RÉDUCTION ET DE DISPENSE

Part de la garantie financière sur les dettes susceptibles de naître

Article 84 de l'AD	Critères	Niveau de la garantie financière (en % du montant de référence)		
		50 %	30 %	0 % dispense
1 – a) 2 – a) 3 – a)	Le demandeur utilise un système comptable compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier.	Requis	Requis	Requis
1 – b) 2 – b) 3 – d)	Le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, ainsi que d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs et de prévenir et de déceler les opérations illégales ou irrégulières.	Requis	Requis	Requis
1 – c) 2 – d) 3 – i)	Le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite .	Requis	Requis	Requis
1 – d) 2 – e) 3 – j)	Au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en matière de paiement de droits de douane et de tous autres droits, taxes et impositions qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises (1).	Requis	Requis	Requis
1 – e) 2 – f) 3 – k)	Le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante (2) pour remplir ses obligations et ses engagements compte tenu de la nature et du volume de son activité économique, y compris qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf s'ils peuvent être couverts (1)	Requis	Requis	Requis
2 – c) 3 – g)	Le demandeur veille à ce que les employés concernés aient pour instruction d' informer les autorités douanières en cas de difficultés à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés.		Requis	Requis
3 – b)	Le demandeur permet à l'autorité douanière d' accéder physiquement à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et de transport.			Requis
3 – c)	Le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie une marchandise comme une marchandise de l'Union ou une marchandise non Union et indique, le cas échéant, sa localisation.			Requis
3 – e)	Le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou en ce qui concerne les échanges de produits agricoles.			Requis
3 – f)	Le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d' archivage de ses écritures et informations et de protection contre la perte de données .			Requis
3 – h)	Le demandeur a pris des mesures de sécurité adaptées pour protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et sécuriser sa documentation.			Requis

Un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières (OEA-C) est réputé remplir l'intégralité des critères de l'article 84 de l'AD figurant dans le tableau ci-dessus. Il bénéficie donc de la dispense de garantie financière à constituer pour les dettes susceptibles de naître.

Un opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté (OEA-S) bénéficiant d'une autorisation de garantie globale, est présumé remplir les critères de l'article 84(2) de l'AD qui lui permettent de ne garantir que 30 % de son montant de référence.

Pour obtenir une dispense de garantie, il devra devenir OEA-F et par conséquent faire l'objet d'un audit complémentaire portant sur la distinction des marchandises UE / non-UE dans son système logistique, prévue à l'article 84(3c) de l'AD.

- (1) Article 84(4) de l'AD : si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, le respect de ces conditions est vérifié sur la base des écritures et informations disponibles.
- (2) Article 84-3 bis et ter de l'AD : pour vérifier ce critère, les autorités douanières prennent en compte l'aptitude du demandeur à remplir ses obligations relatives au paiement de ses dettes non couvertes par la garantie financière. Elles peuvent prendre en compte le risque de naissance de ces dettes compte tenu de la nature et du volume des activités douanières pour lequel la garantie est exigée.